

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

- Grand Chambéry
- Grand Annecy
- Rumilly Terre de Savoie
- Grand Lac

Objet : Etude conjointe préalable à
l'instauration d'une tarification incitative

Décembre 2019



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE	4
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	5
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONATEUR	5
Etablissement du dossier de consultation des entreprises.....	5
Organisation des opérations de sélection des candidats	5
Transmission des pièces	5
Signature et notification du marché	5
Exécution du marché	5
Prise en charge des frais	6
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	6
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 7 : ADHESION / RETRAIT AU GROUPEMENT	7
ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 10 : LITIGES.....	7

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry – ADRESSE, représentée par, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°..... du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Grand Chambéry »,
et,

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy – 46 avenue des Iles, représentée par Mr Jean Luc Rigaut, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°..... du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Grand Annecy »,
et,

La Communauté d'agglomération Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°..... du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Grand Lac »,
et,

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie - ADRESSE....., représentée par, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°..... du devenue exécutoire le, dénommée ci-après « Rumilly Terre de Savoie »,
d'une part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Grand Chambéry, Grand Annecy, Grand Lac, et Rumilly Terre de Savoie, dans le cadre de leur compétence gestion des déchets et en vertu de l'article 70 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte « *les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025* » et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne Rhône Alpes qui prévoit d'atteindre un taux de couverture équivalent au niveau national en 2020 et 2025 (soit 1,8 million d'habitants en 2020 et 3 millions d'habitants en 2025), souhaitent mettre en œuvre une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative pour en analyser les impacts (techniques, financiers, humains) et être en mesure de décider objectivement de son instauration ou non sur leurs territoires respectifs.

Dans le cadre d'une tarification incitative, l'utilisateur est encouragé à modifier son comportement pour limiter l'augmentation de sa contribution financière au service public de gestion des déchets, en améliorant son geste de tri, en diminuant sa quantité d'ordures ménagères résiduelles et sa production globale de déchets à moyen/long terme et donc globalement à optimiser son recours au service public de gestion des déchets.

Pour mettre en place cette incitation, le dispositif réglementaire est disponible pour la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (REOM) – également appelée redevance incitative (RI) – grâce au Code général des collectivités territoriales (art. L2333-76) et pour la taxe enlèvement ordures ménagères incitative (TEOMI), intégrée par la loi de finance pour 2012 dans son article 97 au Code Général des Impôts. Les collectivités souhaitant mettre en œuvre une tarification incitative peuvent choisir la redevance (RI) ou la taxe (TEOMI).

Les principaux bénéfices de la tarification incitative sont les suivants :

- Environnemental par la réduction de la quantité de déchets
- Optimisation des collectes & maîtrise des coûts
- Responsabilisation de l'utilisateur

Les quatre collectivités ont décidé de mener cette étude conjointement pour être sur une même dynamique de réflexion quant à la tarification incitative, sur une zone géographique cohérente allant au-delà d'une seule agglomération, sur des territoires adjacents. L'intérêt réside également dans la reproductibilité de certaines analyses pour le prestataire qui sera retenu, puisque leurs fonctionnements peuvent être similaires (collecte en porte à porte ou points de regroupement, collecte en conteneurs semi-enterrés, redevance spéciale pour les professionnels etc.) et dans la possibilité d'organiser des COPIL communs par exemple ou de partager leurs réflexions sur les plans techniques et politiques.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande est constitué par Grand Chambéry, Grand Annecy, Grand Lac, Rumilly Terre de Savoie dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500 Boulevard Lépici, 73100 AIX LES BAINS.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit la consultation selon les procédures appropriées, en application du Code de la commande publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats.

Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché à venir. Il se charge également du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au candidat retenu au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution technique et administrative du marché.

Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution financière du marché : ce point fera l'objet d'une précision systématique dans les pièces du marché.

Les sommes dues au titulaire du marché seront réparties entre les membres selon les prix du marché.

Les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le titulaire.

Prise en charge des frais

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs à la procédure de consultation. Par ailleurs, il ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire du marché ;
- favoriser le bon déroulement de la consultation et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution d'un marché le concernant

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

Le rapport d'analyse sera transmis pour avis à tous les membres avant l'attribution.

ARTICLE 7 : ADHESION / RETRAIT AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué depuis la date de signature de la présente convention et pour la durée du marché concerné.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, le

Pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, JL RIGAUT, Président

Pour la Communauté d'agglomération Grand Lac, D DORD, Président

Pour la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,